

Le greffier

■  
Juge des libertés et de  
la détention

N° RG :  
15/03928

**ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Monsieur Franck KESSLER, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de Madame Marie-Josée RULLE, greffier ;

En présence de Madame Amina AIT KACEM interprète en langue Arabe, serment prêté

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'obligation de quitter le territoire français en date du 21 Novembre 2015, notifiée le 21 novembre 2015 à Nanterre

Vu la décision écrite motivée en date du 21 Novembre 2015 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 21 Novembre 2015 à 12h38

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26 Novembre 2015 à 12h38

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

**Monsieur** [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
de nationalité [REDACTED]  
sans domicile connu

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître VINAY Bruno son conseil choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me CRETIN, substituant Me MATHIEU, Conseil du Préfet des Hauts de Seine et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

**L'intéressé a déclaré :** *Je confirme mon identité et ma nationalité. Je suis traumatisé par ce qui m'arrive, j'ai été frappé, humilié, j'ai été traité comme un chien. J'ai été amené nu au commissariat.*

## **SUR LES CONCLUSIONS:**

### **Sur l'irrecevabilité de la requête**

Attendu que la procédure présentée au juge des libertés et de la détention ne lui permet pas d'apprécier la régularité de celle-ci ; qu'en particulier sont ignorés la date d'interpellation, le cadre juridique de la privation de liberté, le respect de l'exercice des droits de la personne ; que l'état d'urgence n'emporte pas pour conséquence la possibilité de présenter un dossier sans procès-verbal d'interpellation ni procès-verbal de placement en garde à vue ni procès-verbal de durée de la garde à vue ; qu'ainsi la requête sera dite irrecevable

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 26 Novembre 2015, à 11h09  
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé    L'interprète    Le conseil de l'intéressé    Le représentant du préfet

## NOTIFICATION

---

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 6 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

---

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République